



41 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte pour réduire le capital social de la Banque des Marchands du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

CONSIDÉRANT que la Banque des Marchands du Canada Préambule. a représenté, par sa pétition, qu'elle avait éprouvé de grandes pertes dans le cours de ses opérations, lesquelles ont eu pour effet de réduire considérablement la valeur des actions de son capital versé, et qu'afin de lui permettre de poursuivre avantageusement ses affaires, et de réaliser le plus possible pour ses actionnaires, il est nécessaire qu'elle soit autorisée à réduire son capital social en diminuant le nombre de ses actions souscrites, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nombre des actions souscrites de la dite banque Le nombre des actions sera réduit. maintenant existantes sera réduit comme suit, savoir : pour et au lieu de chaque trois actions possédées par aucun actionnaire actuel au premier jour de mai de la présente année mil huit cent soixante-dix-huit, deux nouvelles actions de cent piastres chacune seront alors émises en faveur de tel actionnaire ; pourvu toujours que rien de contenu au présent ou rien de ce qui sera fait sous son autorité ne changera ou ne diminuera en quoi que ce soit la responsabilité des porteurs d'actions non acquittées ou non acquittées en entier, de verser en entier le montant de ces actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle. Proviso : quant aux actions non-acquittées.

2. A dater du dit premier jour de mai, les votes donnés Les votes seront basés sur le nouveau capital. par les actionnaires de la dite banque seront calculés sur la base du nouveau capital social, et nul transfert ou nulle transaction d'aucune espèce ou nature que ce soit ne pourra être fait ensuite, si ce n'est à l'égard du dit nouveau capital social, et les directeurs pourront alors fermer le livre de transfert